



PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Territoriale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2014-0075

26 MAI 2015

Arrêté préfectoral complémentaire du
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2010
Plate-forme de valorisation et de traitement de déchets TRIFYL
Lieu-dit « Les Courtials » sur les communes de Labessière Candeil, Montdragon et Graulhet.

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, livre V, titres I^{er}, II et IV ainsi que le livre II, titres I^{er} et II ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la République française le 2 août 2014, portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 paru au recueil des actes administratifs le 2 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 autorisant le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn TRIFYL à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés comprenant un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals, une unité de valorisation du biogaz, une plate-forme de compostage de déchets verts et une décharge de déchets inertes, située au lieu dit « Les Courtials » sur les communes de Labessière-Candeil et Montdragon ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 6 octobre 2011, du 25 février 2013 et 31 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2010 susvisé ;
- Vu le dossier déposé par TRIFYL le 13 juin 2014, relatif à la demande d'autorisation d'étendre la capacité de l'installation de stockage de déchets non dangereux, d'augmenter la capacité de stockage de déchets de bois traités, de réaliser des opérations de transit de déchets de biomasse, d'exploiter un pilote d'hydrogène et d'implanter une unité de séchage solaire des boues de stations d'épuration ;
- Vu la décision en date du 5 septembre 2014 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 novembre 2014 au 13 décembre 2014 sur le territoire des communes de Labessière-Candeil, Montdragon, Graulhet, Laboutarié, Lasgraïsses, Saint-Julien-du-Puy et Sieurac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 12 janvier 2015 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux et par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 octobre 2014 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 mai 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier du 18 mai 2015 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 mai 2015 mentionnant que le projet d'arrêté préfectoral n'appelle aucune remarque de sa part ;

Considérant les modifications apportées par TRIFYL à ses installations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté et les arrêtés antérieurs, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

arrête

Article 1

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010, modifié par les articles 1 des arrêtés complémentaires du 6 octobre 2011 et 25 février 2013, fixant le classement des activités exploitées par TRIFYL au lieu-dit « Les Courtials » à Labessière Candeil, Montdragon et Graulhet est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée par rapport au critère de classement
1415	2	A	Fabrication industrielle de l'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 50 t	Installation de fabrication d'hydrogène. Capacité de production : 5 Nm ³ /h	100 kg

2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Transit de déchets de bois traités non dangereux.	3000 m ³
2716	1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit de déchets non dangereux résiduels dans le bâtiment de dépotage. Transit de déchets de biomasse sur la plateforme bois : 700 t/an.	4 800 m ³ 1 500 m ³
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	Installation de stockage de déchets non dangereux.	180 000 t/an
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	U1 : Unité de broyage de déchets de bois traités non dangereux. U2 : Unité de séchage de boues de stations d'épurations - Capacité 8 000 t/an.	15 t/j 40 t/j
3420	a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que (...) hydrogène (...).	Installation de fabrication d'hydrogène. Capacité de production : 5 Nm ³ /h.	100 kg
3540		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour et d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Installation de stockage de déchets non dangereux.	180 000 t/an
2760	3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3 - Installation de stockage de déchets inertes.	Installation de stockage de déchets inertes.	20 000 t/an
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 2- le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de bois non traités.	18 000 m ³
2260	2-b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 b. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou	Installation de broyage de bois.	360 kW

			égale à 500 kW.		
1411		NC	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	Réservoirs de gaz de l'installation de biométhane carburant.	0,997 t
1413		NC	Gaz naturel ou biogaz : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou au biogaz et comportant des organes de sécurité. Le débit total en sortie du système de compression étant inférieur à 80 m ³ /h.	Station de distribution du gaz carburant.	45 m ³ /h
1416		NC	Stockage ou emploi d'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.		90 kg
1432		NC	Stockages de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	Cuves de fuel et de gasoil.	2,3 m ³
1435		NC	Stations services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel distribué équivalent étant inférieur ou égal à 100 m ³ .	Pompes à carburants.	60 m ³
2920		NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pascals, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	Installation de réfrigération et de compression du bio gaz. Installation de compression du biométhane carburant.	227 kW 26 kW

Article 2

Le tableau de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010, est remplacé par le tableau suivant :

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m ²)	AFFECTATION ACTUELLE OU PRÉVUE
Labessière-Candeil	Courtils	324	12870	Accueil, Siège social, bâtiment technique, pont-bascule, voirie, parking, aire de lavage des engins et aire de lavage des roues
		325	1083	
		326	1135	
		327	2362	
		329	2134	
		330	2198	
		331	727	
		332	430	
		333	185	
		334	3685	
		572	555	
		328	2830	
		351	1220	Bassins d'eaux pluviales et de lixivats
		353	4033	
		361	1272	
		362	4705	
		343	1620	Bâtiment de dépotage
		344	360	
		345	294	
346	646			

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m ²)	AFFECTATION ACTUELLE OU PRÉVUE	
Labessière-Candeil	Courtials	347	1376	Casiers	
		348	1080		
		349	2604		
		283	2725		
		287	845		
		288	2412		
		289	2437		
		290	9407		
		291	4007		
		303	11760		
		305	3450		
		306	1810		
		307	1870		
		308	1320		
		309	312		
		312	720		
		313	420		
		314	220		
		315	160		
		342	1325		
		343	1620		
		352	1790		
		355	325		
		358	1800		
		359	4100		
		609	6030		
		610	4309		
		282	6824		Casiers + talus + voirie
		284	3153		
		285	3280		
		286	6438		
		304	1898		
		310	1710		
		311	4098		
		341	3155		
		354	3136		
		356	1015		
		360	3580		
		316	924		
		317	2362		
		339	5939		
		337	2430		Casiers+ boisements
340	1552				
293	4470	Casiers + zone de stockage temporaire			
294	2362				
295	1370	Espaces verts			
296	1000				
322	150				
323	156				
335	3840	Espaces verts+circuit de visite+station de biométhane carburant + unité hydrogène			

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (m²)	AFFECTATION ACTUELLE OU PREVUE
Labessière-Candell		336	380	Boisement
		338	1638	
		573	510	
		321	2205	Espaces verts + voirie + circuit de visite
		324	12870	
		300	3080	Espaces verts+ voirie + entrée
		301	2937	
		302	12085	
		572	555	Boisement + voirie
		574	560	
		281	3550	Espaces verts et réseaux
		318	1175	
		319	920	
		320	1159	
		350	470	Infrastructures de circulation, réseaux
		298	4003	Unité de séchage solaire des boues + espaces verts + voirie
297	22446	Unité de séchage solaire des boues + plate-forme bois + espaces verts + circuit de visite + bassins d'eaux pluviales		
299	14027	Unité de séchage solaire des boues + espaces verts + puits + installations cogénération + voirie		
Montdragon	Bouque Dazé	367	3200	Décharge de matériaux inertes
		368	82819	
		369	4165	
		370	165	
		372	460	
		371	8250	
	Les Courtials	539	36094	Casiers et zone de stockage temporaire
		373	990	Espaces verts
		581	737	
		374	3820	Espaces verts + voirie
		375	1480	
		376	4885	
		380	9580	Unité de séchage solaire des boues + zone de stockage temporaire
		381	4630	
		378	3970	
		379	1890	
382	9910	Unité de séchage solaire des boues + zone de stockage temporaire+ espaces verts		
377	26006			
Graulhet	Bouquedazé	620	6658	Décharge de matériaux inertes

Article 3 - Garanties financières

Le présent article ne s'applique pas à l'installation de stockage de déchets non dangereux pour laquelle les montants et les conditions de mise en place des garanties financières sont définies au point 18 des prescriptions techniques de l'arrêté du 19 octobre 2010 modifié.

Article 3.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités et installations de transit et de traitement de déchets non dangereux relevant des rubriques 2714, 2716 et 2791 : plate-forme bois et biomasse, bâtiment de transfert et unité de séchage des boues.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 3.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé comme suit (avec un indice TP 01 fixé à 703,6 d'octobre 2013) :

Plate-forme bois et biomasse	Bâtiment de transfert	Unité de séchage des boues
215 842 euros TTC	47 714 euros TTC	76 655 euros TTC

Article 3.3 - Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Pour le bâtiment de transfert

Option 1 :

- constitution de 40% du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant total des garanties financières par an jusqu'en 2018, au 1^{er} juillet de chaque année.

Option 2 :

En cas de constitution de garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- constitution de 30% du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant total des garanties financières par an jusqu'en 2022, au 1^{er} juillet de chaque année.

- Pour la plate-forme bois et l'unité de séchage des boues:

Les garanties financières sont constituées avant la mise en service des installations.

Article 3.4 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées dès son établissement.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 3.5 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.6 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans

l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 3.7 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

Article 3.8 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.9 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3.10 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3.11 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 19 octobre 2010 sont modifiées ou complétées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, les maires de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en mairie de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **26 MAI 2015**
 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES À
 L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 OCTOBRE 2010

Le deuxième alinéa du point 4.4.3 est remplacé par l'alinéa suivant :

Les eaux de la plate-forme de voirie, du bâtiment de pré-traitement et de la zone du garage comportant notamment les stations de carburant et de lavage sont traitées par un débourbeur/séparateur hydrocarbure puis dirigées vers le bassin étanche EP2.

Après le sixième alinéa du point 4.4.3, il est inséré l'alinéa suivant :

Les eaux de ruissellement de l'unité de séchage des boues sont dirigées vers le réseau de la plate-forme bois.

Le 1^{er} alinéa du point 4.4.4 est remplacé par l'alinéa suivant :

Les lixiviats collectés en fond des casiers de stockage des déchets sont dirigés vers 2 bassins étanches de capacité respective 1400 m³ et 1 200 m³. Leur dilution ou épandage sont interdits.

Il est inséré le point 4.4.6 suivant :

4.4.6 Eaux de lavage

Les eaux de lavage de la zone de dépotage des boues sont récupérées et aspergées sur les boues.

Les eaux de l'aire de lavage des roues sont collectées et recyclées.

Le point 5.2.2 est remplacé par le point suivant :

5.2.2. Conduits et installations raccordées

Installation concernée	Combustible	Désignation du conduit	Hauteur cheminée en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
Unité de destruction par combustion du biogaz	Biogaz	Torchère 1	4	1	11,5	Capacité : 800 Nm ³ /h
	Biogaz	Torchère 2	8,66	1,4	5,6	Capacité : 2 000Nm ³ /h
Unité de valorisation énergétique du biogaz	Biogaz (moteur à gaz)	Cheminée 1	12	0,4	24,04	Puissance : Électrique : 1 131kW Thermique : 2 700kW
		Cheminée 2	12	0,4	24,04	Puissance : Électrique : 1 131kW Thermique : 2 700kW
		Cheminée 3	13	0,46	25	Puissance : Électrique : 1 417kW Thermique : 3 361kW

Installation concernée	Hauteur du rejet en m	Vitesse mini d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
Unité de désodorisation de l'unité de séchage Sortie du biofiltre	10	10	Débit d'air 75 000 Nm ³ /h

Après le premier alinéa du point 7.4.2 il est inséré l'alinéa suivant :

Les fluides transportés (liquides ou gazeux) sont identifiés conformément aux normes en vigueur.

Le point 7.5.4 est remplacé par le point suivant :

7.5.4 Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie du site est réalisée par quatre réserves incendie, réparties sur le site selon les activités.

- Réserve de 120 m³ près du bâtiment administratif.
- Réserve de 240 m³ près de la plate-forme bois, aménagée avec une installation de pompage permettant de disposer d'un débit en sortie de 60 m³/h à la pression nominale.
- Réserve de 240 m³ au pied du talus de la zone de stockage.
- Réserve de 600 m³ près de l'unité de séchage des boues.

Un dispositif de repérage du niveau permet de s'assurer du maintien des volumes minimaux d'eau précités dans ces bassins.

Il est inséré la phrase suivante à la fin du point 8.2.1.1 :

Des analyses de la qualité des eaux du bassin EP5 sont réalisées une fois par an, portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'annexe 2.

L'intitulé du chapitre I du Titre 2 est remplacé par l'intitulé suivant :

CHAPITRE I : BÂTIMENT DE DÉPOTAGE

Le 1^{er} alinéa du point 9.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

Les déchets admis dans le bâtiment de dépotage sont en priorité ceux de la zone couverte par le plan département d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn, puis dans la limite des disponibilités restantes ceux du département de l'Aveyron.

Les points 10.1, 12.1, 12.2 et 12.3 sont remplacés respectivement par les points suivants :

10.1 - Description des installations

L'installation est une unité de stockage temporaire des déchets non dangereux avant leur enfouissement dans l'installation de stockage du site.

Elle permet d'assurer la continuité de l'exploitation (accueil des déchets de 6h30 à 7h00 et lors des incidents sur la zone d'enfouissement)

L'installation comporte un bâtiment divisé en plusieurs unités:

- un hall de déchargement permettant le dépotage simultané de 4 poids-lourds,
- une fosse de réception des déchets permettant d'accueillir jusqu'à 4 800 m³ de déchets,
- un local pontier vitré depuis lequel l'opérateur surveille le déchargement et manipule le grappin de reprise des déchets,
- un hall de rechargement comportant :
 - 1 trémie de chargement des déchets,
 - des dumpers en attente et stationnant sous les trémies.
- un local TGBT,
- un local atelier.

12.1 - Réception et traitement des déchets

Pour être admis dans l'unité de pré traitement, les déchets satisfont à la procédure de réception et aux contrôles prévus aux paragraphes 3.1.2 et 3.1.3 ci-avant.

L'ensemble des opérations de déchargement et chargement sont réalisées portes fermées.

Lors du déchargement dans la fosse, un contrôle visuel est réalisé pour vérifier la conformité de la livraison avec les renseignements du certificat d'acceptation préalable. En cas de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors de ce contrôle, l'exploitant refuse la livraison et retourne le chargement au producteur des déchets.

Les déchets réceptionnés dans l'unité sont traités le jour même de leur admission. Dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (par exemple jour de grand vent) la durée de stockage pourra être prolongée jusqu'à 48 heures au maximum. Un registre permettant de tracer ces événements exceptionnels est mis en place et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter l'émanation des odeurs (pulvérisation de produits anti-odeurs..).

12.2 - Expédition des déchets traités

Les déchets sont transportés en bennes vers la zone d'enfouissement.

Les dispositions sont prises pour que ces expéditions ne soit pas à l'origine d'envols (bâches ou filets anti-envol..).

12.3 - Nettoyage des installations

L'ensemble des installations de l'unité fait l'objet d'un nettoyage à chaque fin de journée.

Le 2^{ème} alinéa du point 15.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

Les casiers occupent une surface de 92 000 m².

Le point 15.2.1 est remplacé par le point suivant :

15.2.1 - Casiers

La capacité totale du site est de 1 543 366 m³ soit 1 543 366 tonnes.

Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Dénomination casier	Volume disponible (m ³)	Surface sommitale (m ²)	Niveau de base du casier (mNGF)	Hauteur maximale de déchets après tassement (m)
C1	221 136	10 400	211,5	20,3
C2	138 708	6 100	212,7	21,1
C3	130 866	7 200	213,7	21,6
C4	61 585	5 300	214	17,3
C5	53 793	3 700	213,8	17,3
C6	73 696	4 000	214,7	17,1
C7	149 587	6 400	213,3	21,7
C8	111 552	5 860	213,6	24
C9	113 936	4 800	213,1	23
C10	106 839	7 530	213,3	18,6
C11	95 744	4 950	215,3	19,4
C12	82 559	7 700	214,7	16,9
C13	141 277	10400	214,4	16,2
C14	62 087	7900	215,6	12,5
Volume total	1 543 366			
soit :	1 543 366 tonnes			

Le 2^{ème} alinéa du point 18.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

Ce document doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, qui fixe le modèle d'attestation de constitution de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

Le tableau du point 18.2 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes prises en compte		Coût total des garanties en € HT
Période d'exploitation jusqu'à la fermeture		3 234 990
Période de suivi à compter de l'année de fermeture	Années 1 à 5	2 426 243
	Années 6 à 15	1 819 682
	Année 16	1 801 485
	Année 17	1 783 470
	Année 18	1 765 636

	Année 19	1 747 979
	Année 20	1 730 499
	Année 21	1 713 194
	Année 22	1 696 062
	Année 23	1 679 102
	Année 24	1 662 311
	Année 25	1 645 688
	Année 26	1 629 231
	Année 27	1 612 938
	Année 28	1 596 809
	Année 29	1 580 841
	Année 30	1 565 033

L'intitulé du chapitre IV du Titre 2 est remplacé par l'intitulé suivant:

CHAPITRE IV : PLATE-FORME DE BROYAGE DE DÉCHETS DE BOIS ET DE STOCKAGE DE DÉCHETS DE BOIS ET DE BIOMASSE

Le point 22.1 est remplacé par le point suivant :

22.1 Les déchets admis sur la plate-forme sont les déchets de bois et les déchets de biomasse de la zone couverte par le plan département d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn.

Le point 22.2 est remplacé par le point suivant :

22.2 Nature et quantité des déchets admissibles

Les déchets admis sont les déchets de bois non dangereux provenant de la collecte en déchetterie ou des apports par des professionnels et les déchets assimilables à de la biomasse.

Les déchets de bois dangereux ne sont pas admis sur la plate-forme.

L'installation est prévue pour traiter 10 000 tonnes de déchets par an dont 700 tonnes de déchets de biomasse, soit environ 60 000 m³ par an.

La capacité totale des stocks n'excède pas 19 000 m³, dont au maximum 3 000 m³ de bois traités et 1 500 m³ de déchets de biomasse. Les déchets de bois non traités, les déchets de bois traités et les déchets de biomasse font l'objet d'un stockage séparé.

Pour être admis sur la plate-forme, les déchets satisfont à la procédure d'acceptation préalable et aux contrôles à l'arrivée du déchet tels que prévus aux paragraphes 3.1.2 et 3.1.3 ci-avant.

Les déchets de bois après broyage sont envoyés, en fonction de leur nature, vers les filières appropriées de valorisation ou d'élimination. L'exploitant est en mesure de justifier en permanence la destination finale des déchets de bois.

Le point 23 est remplacé par le point suivant :

POINT 23 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les activités exercées sur la plate-forme sont le stockage et le broyage de déchets de bois et le stockage de déchets de biomasse.

La plate-forme comporte les installations fixes suivantes :

- une zone de stockage à l'air libre du bois en vrac de 2800 m²,
- une zone de broyage de 3655 m²,
- une zone couverte de stockage du broyat et de la biomasse de 1804 m²,
- un local bureau et sanitaires de 20 m².

Les équipements mobiles utilisés sont un chargeur à griffes, un broyeur et un cribleur.

Le chapitre V du Titre 2 est remplacé par le chapitre suivant:

CHAPITRE V : INSTALLATION DE STOCKAGES DE DÉCHETS INERTES

POINT 25 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. La quantité annuelle de déchets provenant de l'extérieur et admis sur le site ne peut excéder 20 000 tonnes. La quantité totale de déchets provenant de l'extérieur admise pendant la durée de l'exploitation est de 400 000 tonnes.

L'installation de stockage de déchets inertes est implantée au Sud Est du site. La capacité globale de stockage est d'environ 775 000 m³.

L'installation est divisée en deux secteurs présentant les caractéristiques suivantes :

Vallon	Capacité de stockage totale	Inertes extraits du site	Inertes externes au site
Nord	360 000 m ³	293 000 m ³	67 000 m ³
Sud	416 000 m ³	190 000 m ³	226 000 m ³

POINT 26 DISPOSITIONS APPLICABLES

Sont applicables à l'installation de stockage des déchets inertes les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et celles de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Il est inséré le chapitre VI suivant :

CHAPITRE VI : UNITÉ DE SÉCHAGE DES BOUES

POINT 27 DECHETS ADMIS

27.1. Provenance des déchets

Les déchets admis dans l'unité de séchage des boues proviennent de la zone couverte par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn.

27.2. Nature et quantité des déchets admissibles

Les déchets admis dans l'unité de séchage sont des boues de station d'épuration nécessitant un séchage.

POINT 28 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations sont réalisées dans une structure en un seul tenant représentant une superficie de 2480 m².

Cette structure comporte :

- une aire de dépotage dans un bâtiment de 480 m², équipée d'une trémie, d'une vis convoyeuse et de tapis de transport des boues vers les serres de séchage,
- 2 serres d'une superficie totale de 1 500 m² équipées d'un aérotherme utilisant la chaleur de cogénération des moteurs à gaz. Les serres sont équipées de ventilateurs d'extraction qui

permettront le renouvellement de l'air et l'évacuation de l'eau évaporée. Elles seront également équipées de ventilateurs de destratification qui permettent l'homogénéisation de l'air à l'intérieur de la serre et d'un pont retourneur qui permettra d'aérer les boues et de favoriser l'évaporation de l'eau,

- une aire de stockage de 444 m², dimensionnée pour un stockage en boues sèches de 1 mois,
- une unité de désodorisation d'une superficie de 400 m² composée d'un biofiltre constitué de différentes couches de tourbes et d'écorces. L'air vicié sera extrait des serres et insufflé à la base du biofiltre par un réseau de gaines, il traversera ensuite le lit filtrant avant rejet à l'atmosphère.

POINT 29 AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

Les installations respectent les dispositions constructives mentionnées dans le plan particulier de prévention des risques technologiques du site EPC France approuvé le 22 février 2013.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

POINT 30 RÈGLES D'EXPLOITATION

30.1 Réception et traitement des boues

Pour être admis dans l'unité de pré traitement, les déchets satisfont à la procédure de réception et aux contrôles prévus aux paragraphes 3.1.2 et 3.1.3.

Les boues sont transportées dans des bennes fermées et étanches.

L'ensemble des opérations de déchargement, séchage, stockage et chargement sont réalisées dans le bâtiment fermé.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter l'émanation des odeurs.

30.2 Devenir des boues séchées.

Les boues des stations d'épuration urbaines sont valorisées en agriculture (compostage ou épandage).

Seules sont admissibles en enfouissement les boues qui ne pourraient être valorisées en agriculture en raison de leur composition. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection tous les éléments permettant de justifier que les boues admises dans les casiers du site ne peuvent être valorisées en agriculture. Leur admission dans les casiers doit alors être limitée dans la durée.

Les boues admises en enfouissement ont une siccité supérieure à 30 %. L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition des installations classées.

Les annexes 9 et 10 annexées à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 sont supprimés.

L'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 est remplacé par l'annexe 7 suivante :

ANNEXE 7: Contrôle des rejets atmosphériques - Paramètres à analyser et seuils de rejets

	Unité de traitement par combustion du biogaz	Unité de valorisation du biogaz	Unité de désodorisation
Paramètres	Torchères	Sorties turbines gaz	Sortie biofiltre
CO	150 mg/Nm ³	800 mg/Nm ³	
COVNM		50 mg/Nm ³	
NO _x		525 mg/Nm ³	
Poussières	10 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	
SO ₂	150 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	
HCl ***	5 mg/Nm ³		
HF ****	5 mg/Nm ³		
H ₂ S			0,1 mg/Nm ³
Mercaptans			0,1 mg/Nm ³
Ammoniac			5 mg/Nm ³
Amines			20 mg/Nm ³

*** chlorures d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl

**** fluor et composés inorganiques du fluor

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, avec une teneur en oxygène de 15 % sur gaz sec, pour l'unité de valorisation de biogaz, 3 % sur gaz sec pour l'unité de traitement des lixiviats et 11 % sur gaz sec pour les autres installations.